

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 2

45<sup>e</sup> année

4 janvier 2002

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2/2002 de la Commission du 3 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
Règlement (CE) n° 3/2002 de la Commission du 3 janvier 2002 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	3
Règlement (CE) n° 4/2002 de la Commission du 3 janvier 2002 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ....	5
Règlement (CE) n° 5/2002 de la Commission du 3 janvier 2002 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	7

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Commission

2002/1/CE:

- ★ **Recommandation de la Commission du 27 décembre 2001 concernant un programme communautaire coordonné de contrôle pour 2002, afin de garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les céréales et certains autres produits d'origine végétale <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 3771] ....** 8

2002/2/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 décembre 2001 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques [notifiée sous le numéro C(2001) 4539] .....** 13

1

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

2002/3/CE:

- \* **Décision de la Commission du 28 décembre 2001 modifiant la décision 97/232/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'ovins et de caprins <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 4650] .....** 17

2002/4/CE:

- \* **Décision de la Commission du 27 décembre 2001 relative à une aide financière de la Communauté au stockage, en France, en Italie et au Royaume-Uni, d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux [notifiée sous le numéro C(2001) 4383]** 19
- 

#### **Rectificatifs**

Rectificatif au règlement (CE) n° 2480/2001 de la Commission du 17 décembre 2001 déterminant la quantité disponible pour le premier semestre de 2002 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre des régimes prévus par les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie et du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes (JO L 334 du 18.12.2001) ..... 22

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 3 janvier 2002**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 3 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	61,0
	204	49,1
	999	55,0
0707 00 05	052	198,6
	999	198,6
0709 90 70	052	203,9
	204	164,6
	999	184,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	53,5
	204	52,2
	508	22,4
	999	42,7
0805 20 10	052	52,5
	204	63,1
	999	57,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	73,4
	204	62,7
	464	151,3
	999	95,8
	052	52,6
0805 50 10	600	50,5
	999	51,5
	060	40,9
	400	101,7
	404	93,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	720	122,2
	999	89,6
	064	70,7
	400	103,0
	999	86,8

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 3/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 3 janvier 2002**  
**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2437/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2607/2001 <sup>(3)</sup>.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2437/2001, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2437/2001, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 329 du 14.12.2001, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 60.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 3 janvier 2002 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	34,73 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	34,73 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	34,73 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	34,73 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3775
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	37,75
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	37,75
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	37,75
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3775

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 4/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 3 janvier 2002**  
**modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du**  
**secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 2606/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) L'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 2606/2001, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier

les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points d), f) et g), du règlement (CE) n° 1260/2001, et fixée à l'annexe du règlement (CE) n° 2606/2001, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 57.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 3 janvier 2002 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	37,75 <sup>(2)</sup>
1702 60 10 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	37,75 <sup>(2)</sup>
1702 60 80 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	71,73 <sup>(4)</sup>
1702 60 95 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3775 <sup>(1)</sup>
1702 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	37,75 <sup>(2)</sup>
1702 90 60 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3775 <sup>(1)</sup>
1702 90 71 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3775 <sup>(1)</sup>
1702 90 99 9900	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3775 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
2106 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	37,75 <sup>(2)</sup>
2106 90 59 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3775 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(3)</sup> Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

<sup>(4)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 5/2002 DE LA COMMISSION****du 3 janvier 2002****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
 vu le traité instituant la Communauté européenne,  
 vu le règlement (CEE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,  
 considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 2578/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 2578/2001 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des

restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 2578/2001 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 2002.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

---

 ANNEXE

**du règlement de la Commission du 3 janvier 2002 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:	37,75	37,75

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 344 du 28.12.2001, p. 66.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 27 décembre 2001

**concernant un programme communautaire coordonné de contrôle pour 2002, afin de garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les céréales et certains autres produits d'origine végétale**

[notifiée sous le numéro C(2001) 3771]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/1/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/57/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2, point b),

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/57/CE, et notamment son article 4, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) L'article 7, paragraphe 2, point b), de la directive 86/362/CEE et l'article 4, paragraphe 2, point b), de la directive 90/642/CEE prévoient que, pour le 31 décembre de chaque année, la Commission soumet au comité phytosanitaire permanent une recommandation exposant un programme communautaire coordonné de contrôle, afin de garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides fixées à l'annexe II de chacune desdites directives. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 645/2000 de la Commission <sup>(4)</sup> prévoit que les recommandations de ce type peuvent couvrir des périodes d'un à cinq ans.

(2) Il convient que la Commission s'efforce de parvenir progressivement à un système qui permette d'évaluer l'exposition diététique effective aux pesticides, comme prévu à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 86/362/CEE et à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 90/642/CEE. Pour faciliter l'examen de la possibilité d'effectuer de telles évaluations, il convient que des données soient disponibles sur le contrôle des résidus de pesticides dans un certain nombre de produits alimentaires constituant de grands composants des régimes alimentaires européens. Compte tenu des ressources disponibles à l'échelle nationale pour le contrôle des résidus de pesticides, les États membres ne sont en mesure d'analyser que des échantillons de huit produits par an dans le cadre d'un programme coordonné de contrôle. Les utilisations des pesticides évoluent sur une période correspondant à un programme évolutif quinquennal. Il convient donc que chaque pesticide soit contrôlé en règle générale dans vingt à trente produits alimentaires au cours d'une série de cycles triennaux.

(3) Les États membres doivent adopter des méthodes de contrôle continu, qui facilitent la détection d'une évolution dans la présence des pesticides.

(4) Les résidus des pesticides acéphate, groupe bénomyl, chlorpyrifos, iprodione et méthamidophos, dont le contrôle est recommandé pour 2002, permettront d'examiner la possibilité d'utiliser ces pesticides en vue de l'évaluation de l'exposition diététique effective, étant donné que ces composants (définis comme relevant du groupe A dans l'annexe I) ont déjà été soumis à un contrôle de 1996 à 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.

<sup>(2)</sup> JO L 208 du 1.8.2001, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO L 78 du 29.3.2000, p. 7.

- (5) Les résidus des pesticides diazinon, métalaxyl, méthidathion, thiabendazole et triazophos, dont le contrôle est recommandé entre 2002 et 2005, permettront d'examiner la possibilité d'utiliser ces pesticides en vue de l'évaluation de l'exposition diététique effective, étant donné que ces composants (définis comme relevant du groupe B dans l'annexe I) ont déjà été soumis à un contrôle de 1997 à 2001.
- (6) Les résidus des pesticides chlorpyrifos-méthyl, deltaméthrine, endosulfan, imazalil, lambda-cyhalothrine, groupe manèbe, mecarbam, perméthrine, pirimiphos-méthyl et vinclozoline, dont le contrôle est recommandé entre 2002 et 2005, permettront d'examiner la possibilité d'utiliser ces pesticides en vue de l'évaluation de l'exposition diététique effective, étant donné que ces composants (définis comme relevant du groupe C dans l'annexe I) ont déjà été soumis à un contrôle entre 1998 et 2001.
- (7) Les résidus des pesticides azinphos-méthyl, captane, chlorothalonil, dichlofluanide, dicofol, diméthoate, folpet, malathion, ométhoate, oxydéméton-méthyl, phorate, procymidone, propyzamide et azoxystrobine, dont le contrôle est recommandé entre 2002 et 2005, permettront d'examiner la possibilité d'utiliser ces pesticides en vue de l'évaluation de l'exposition diététique effective, étant donné que ces composants (définis comme relevant du groupe D dans l'annexe I), ont déjà été soumis à un contrôle en 2001.
- (8) Les résidus des pesticides aldicarbe, bromopropylate, cyperméthrine, méthiocarbe, méthomyl, parathion et tolylfluanide, dont le contrôle est recommandé entre 2002 et 2005, permettront d'examiner la possibilité d'utiliser ces pesticides en vue de l'évaluation de l'exposition diététique effective, étant donné que ces composants (définis comme relevant du groupe E dans l'annexe I) seront soumis à un contrôle en 2002.
- (9) Une approche statistique systématique s'impose pour les nombres d'échantillons à prélever au cours de chaque exercice de contrôle coordonné. Une telle approche a été établie par la commission du Codex Alimentarius <sup>(1)</sup>. Sur la base d'une distribution de probabilité binomiale, il peut être calculé que l'analyse de 459 échantillons permet de détecter, avec un taux de fiabilité de 99 %, un échantillon contenant des résidus de pesticides dépassant la limite de détection lorsque 1 % des produits d'origine végétale contiennent des résidus dépassant la limite de détection. Il convient donc qu'au moins 459 échantillons soient prélevés dans la Communauté. Le prélèvement de ces échantillons devra être réparti entre les États membres sur la base de la population et du nombre de consommateurs, avec un minimum de douze échantillons par produit et par an.
- (10) Le projet de lignes directrices concernant les procédures de contrôle de la qualité applicables aux analyses de résidus de pesticides a été débattu par les experts des États membres à Oeiras, au Portugal, les 15 et 16 septembre 1997, et par le sous-groupe «résidus de pesticides» du groupe de travail «législation phytosanitaire», qui en a pris acte les 20 et 21 novembre 1997. Il est convenu que ce projet de lignes directrices devrait être mis en œuvre dans la mesure du possible par les laboratoires d'analyses des États membres et réexaminé à la lumière de cette expérience. Les lignes directrices ont encore été débattues et révisées par les experts des États membres à Athènes les 15, 16 et 17 novembre 1999. Ces lignes directrices révisées ont été soumises au comité phytosanitaire permanent et ont été publiées par la Commission <sup>(2)</sup>.
- (11) L'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 90/642/CEE prévoit que les États membres précisent les critères appliqués à l'élaboration de leurs programmes d'inspection nationaux lorsqu'ils transmettent à la Commission les informations relatives à l'exécution de ces programmes au cours de l'année suivante. Ces informations doivent inclure les critères appliqués pour déterminer les nombres d'échantillons à prélever et d'analyses à effectuer, les seuils à partir desquels les résidus sont notifiés et les critères sur la base desquels ces seuils ont été fixés. Il convient que des précisions soient fournies en ce qui concerne l'agrément, au sens des dispositions de la directive 93/99/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires <sup>(3)</sup>, des laboratoires effectuant les analyses.
- (12) Les informations relatives aux résultats des programmes de contrôle sont particulièrement appropriées au traitement, au stockage et à la transmission électronique ou informatique des données. Des formats ont été mis au point pour la transmission des données sur disquettes par les États membres à la Commission. Les États membres doivent donc être en mesure de transmettre leurs rapports à la Commission dans le format standard. C'est par l'élaboration de lignes directrices par la Commission que ce format standard peut être le mieux développé.
- (13) Les mesures prévues par la présente recommandation sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

RECOMMANDE:

#### Article premier

Les États membres sont invités à prélever et analyser les combinaisons de produits et de résidus de pesticides établies à l'annexe I, sur la base du nombre d'échantillons de chaque produit prévu pour chacun d'entre eux à l'annexe II, en veillant, le cas échéant, à refléter la part nationale, communautaire et des pays tiers sur le marché de l'État membre.

Pour un pesticide au moins, présentant éventuellement un risque aigu, un des produits devrait être soumis à une analyse individuelle des éléments de l'échantillon composite.

<sup>(1)</sup> Codex Alimentarius, résidus de pesticides dans les denrées alimentaires, Rome 1994, ISBN 92-5-203271-1; vol. 2, p. 372.

<sup>(2)</sup> Document SANCO/3103/2000 ([http://europa.eu.int/comm/food/fs/ph\\_ps/pest/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/food/fs/ph_ps/pest/index_en.htm)).

<sup>(3)</sup> JO L 290 du 24.11.1993, p. 14.

Deux échantillons d'un nombre approprié d'éléments devraient être prélevés, provenant si possible d'un seul producteur; si le premier échantillon composite révèle un niveau décelable de pesticide, les éléments du deuxième échantillon devraient être analysés individuellement. En 2002, cette analyse devrait porter au minimum sur l'une des combinaisons suivantes: aldicarbe/pommes de terre, aldicarbe/bananes, oxydéméton-méthyl/épinards, chlorpropham/pommes de terre et phosmet/poires.

#### Article 2

Les États membres sont invités à notifier, pour le 31 août 2003, les résultats de la partie de l'exercice spécifique prévue pour l'an 2002 dans l'annexe I, en indiquant les méthodes d'analyse appliquées et les seuils de notification atteints, conformément aux procédures de contrôle de la qualité applicables aux analyses de résidus de pesticides.

La présentation de la notification — y compris celle de la version électronique — devrait être conforme au document de travail comportant des indications destinées aux États membres en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la Commission relatives aux programmes coordonnés de contrôle de la Communauté, figurant à l'annexe III de la recommandation 1999/333/CE de la Commission <sup>(1)</sup>.

#### Article 3

Les États membres sont invités à transmettre à la Commission et à tous les autres États membres, pour le 31 août 2002, toutes les informations visées à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 86/362/CEE et à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 90/642/CEE concernant l'exercice de contrôle 2001, afin de garantir, au moins par une vérification par sondage, le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides, et notamment:

- a) les résultats de leurs programmes nationaux concernant les pesticides énumérés à l'annexe II de la directive 86/362/CEE et à l'annexe II de la directive 90/642/CEE, relativement aux teneurs harmonisées et, si ces dernières n'ont pas encore été

fixées à l'échelle communautaire, relativement aux teneurs nationales en vigueur;

- b) des informations sur les procédures de contrôle de la qualité de leurs laboratoires, et notamment des informations concernant certains aspects des lignes directrices relatives aux procédures de contrôle de la qualité applicables aux analyses de résidus de pesticides qu'ils n'ont pas été en mesure d'appliquer ou qu'ils ont eu des difficultés à appliquer;
- c) des informations sur l'agrément, conformément aux dispositions de l'article 3 de la directive 93/99/CEE (notamment le type d'agrément, l'organisme d'agrément et une copie du certificat d'agrément), des laboratoires effectuant les analyses;
- d) des informations sur les essais de compétence et les essais circulaires auxquels le laboratoire a participé.

#### Article 4

Les États membres sont invités à transmettre à la Commission, pour le 30 septembre 2002, leur programme national prévu, pour 2003, pour le contrôle des teneurs maximales en résidus de pesticides fixées par les directives 90/642/CEE et 86/362/CEE.

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 128 du 21.5.1999, p. 25.

## ANNEXE I

**Combinaisons de pesticides et de produits à contrôler au cours de l'exercice spécifique prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la recommandation**

Résidus de pesticides à analyser	Années (*)			
	2002	2003	2004	2005
Acéphate (A)	(a)	(b)	(c)	(a)
Aldicarbe (E)	(a)	(b)	(c)	(a)
Azinphos-Méthyl (D)	(a)	(b)	(c)	(a)
Azoxystrobine (D)	(a)	(b)	(c)	(a)
Groupe bénomyl (A)	(a)	(b)	(c)	(a)
Bromopropylate (E)	(a)	(b)	(c)	(a)
Captane (D)	(a)	(b)	(c)	(a)
Chlorothalonil (D)	(a)	(b)	(c)	(a)
Chlorpyrifos (A)	(a)	(b)	(c)	(a)
Chlorpyrifos-Méthyl (C)	(a)	(b)	(c)	(a)
Cyperméthrine (E)	(a)	(b)	(c)	(a)
Deltaméthrine (C)	(a)	(b)	(c)	(a)
Diazinon (B)	(a)	(b)	(c)	(a)
Dichlofluamide (D)	(a)	(b)	(c)	(a)
Dicofol (D)	(a)	(b)	(c)	(a)
Diméthoate (D)	(a)	(b)	(c)	(a)
Endosulfan (C)	(a)	(b)	(c)	(a)
Folpet (D)	(a)	(b)	(c)	(a)
Imazalil (C)	(a)	(b)	(c)	(a)
Iprodione (A)	(a)	(b)	(c)	(a)
Lambda-Cyhalothrine (C)	(a)	(b)	(c)	(a)
Malathion (D)	(a)	(b)	(c)	(a)
Groupe manèbe (C)	(a)	(b)	(c)	(a)
Mecarbam (C)	(a)	(b)	(c)	(a)
Méthamidophos (A)	(a)	(b)	(c)	(a)
Métalaxyl (B)	(a)	(b)	(c)	(a)
Méthidathion (B)	(a)	(b)	(c)	(a)
Méthiocarbe (E)	(a)	(b)	(c)	(a)
Méthomyl (E)	(a)	(b)	(c)	(a)
Ométhoate (D)	(a)	(b)	(c)	(a)
Oxydéméton-méthyl (D)	(a)	(b)	(c)	(a)

Résidus de pesticides à analyser	Années (*)			
	2002	2003	2004	2005
Parathion (E)	(a)	(b)	(c)	(a)
Perméthrine (C)	(a)	(b)	(c)	(a)
Phorate (D)	(a)	(b)	(c)	(a)
Pirimiphos-méthyl (C)	(a)	(b)	(c)	(a)
Procymidone (D)	(a)	(b)	(c)	(a)
Propyzamide (D)	(a)	(b)	(c)	(a)
Thiabendazole (B)	(a)	(b)	(c)	(a)
Tolylfluamide (E)	(a)	(b)	(c)	(a)
Triazophos (B)	(a)	(b)	(c)	(a)
Vinclozoline (C)	(a)	(b)	(c)	(a)

(a) Poires, bananes, haricots (frais ou congelés), pommes de terres, carottes, oranges/mandarines, pêches/nectarines, épinards, (frais ou congelés).

(b) Choux-fleurs, poivrons, blé, aubergines, riz, concombres, choux pommés, pois, (frais/congelés, écosés).

(c) Pommes, tomates, laitues, raisin, fraises, poireaux, jus d'orange, seigle/avoine.

(\*) Données indicatives pour 2003, 2004 et 2005, sous réserve des programmes qui seront recommandés pour ces années.

#### ANNEXE II

#### Nombre d'échantillons de chaque produit à prélever par chaque État membre dans le cadre du programme communautaire coordonné de contrôle pour l'an 2002

B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	Total
12	12	93	12	45	66	12	65	12	17	12	12	12	12	66	460

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 20 décembre 2001****constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques***[notifiée sous le numéro C(2001) 4539]*

(2002/2/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(1)</sup>, et notamment son article 25, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 95/46/CE demande aux États membres de prévoir que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être effectué que si le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat et si les lois nationales mettant en œuvre d'autres dispositions de la directive sont respectées avant le transfert.
- (2) La Commission peut constater qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat. Sur la base de ce constat, des données à caractère personnel peuvent être transférées à partir des États membres sans qu'aucune garantie supplémentaire ne soit nécessaire.
- (3) La directive 95/46/CE demande que le niveau de protection des données soit apprécié au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données et par rapport à certaines conditions. Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE, a donné des indications au sujet de cette appréciation <sup>(2)</sup>.
- (4) En raison des différentes approches retenues par les pays tiers en matière de protection des données, l'appréciation de l'adéquation doit être réalisée et toute décision fondée sur l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE arrêtée et mise en œuvre d'une façon qui ne crée pas de discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard des pays tiers où des conditions similaires existent ou entre les pays tiers, ni ne constituent une entrave déguisée au commerce eu égard aux engagements internationaux actuels de la Communauté.
- (5) La loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (ci-après dénommée «la loi canadienne») du 13 avril 2000 <sup>(3)</sup> s'applique aux organisations du secteur privé qui collectent, utilisent ou communiquent des données personnelles dans le cadre d'activités commerciales. Elle entre en vigueur en trois étapes:

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la loi canadienne s'applique aux renseignements personnels autres que les renseignements personnels en matière de santé, recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d'activités commerciales par des entreprises fédérales. Ces organisations appartiennent à des secteurs tels que les lignes de transport aérien, les banques, les stations de radiodiffusion et de télédiffusion, le transport interprovincial et les télécommunications. La loi canadienne s'applique également à l'ensemble des organisations qui communiquent des renseignements personnels moyennant contrepartie au-delà des frontières provinciales ou nationales ainsi qu'aux renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués par les mêmes organisations au sujet de leurs employés.

<sup>(1)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>(2)</sup> WP 12: Transferts de données personnelles vers les pays tiers: application des articles 25 et 26 de la directive communautaire sur la protection des données, avis émis par le groupe de travail le 24 juillet 1998, disponible à l'adresse suivante: [http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/en/dataprot/wpdocs/wp12fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/dataprot/wpdocs/wp12fr.pdf)

<sup>(3)</sup> L'édition électronique (papier et Internet) de la loi est disponible à l'adresse suivante: [http://www.parl.gc.ca/36/2/parlbus/chambus/house/bills/government/C-6/C-6\\_4/C-6\\_cover-E.html](http://www.parl.gc.ca/36/2/parlbus/chambus/house/bills/government/C-6/C-6_4/C-6_cover-E.html) et [http://www.parl.gc.ca/36/2/parlbus/chambus/house/bills/government/C-6/C-6\\_4/C-6\\_cover-F.html](http://www.parl.gc.ca/36/2/parlbus/chambus/house/bills/government/C-6/C-6_4/C-6_cover-F.html). Les versions imprimées sont disponibles à Travaux publics et services gouvernementaux Canada — Publications, Ottawa, Canada K1A 0S9.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la loi canadienne s'appliquera aux renseignements personnels sur la santé pour les organisations et les activités visées à la première étape.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la loi canadienne s'appliquera à la collecte, à l'utilisation et à la communication dans le cadre de cette activité commerciale que celle-ci relève du gouvernement fédéral ou non. La loi canadienne ne s'appliquera pas aux institutions fédérales régies par la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels ou aux organisations régies par le secteur public au niveau provincial, ni aux activités à but non lucratif et aux œuvres charitables à moins qu'elles ne soient de nature commerciale. En outre, elle ne s'appliquera pas aux données relatives à l'emploi utilisées à des fins non commerciales autre que celles qui concernent les employés des entreprises fédérales. Le Commissaire fédéral canadien à la protection de la vie privée peut fournir de plus amples informations à ce sujet.

- (6) Respectant le droit des provinces à légiférer dans leur domaine de compétence, la loi dispose que, lors de l'adoption de lois provinciales essentiellement similaires, une dérogation peut être accordée à des organisations ou activités visées par la législation provinciale sur la vie privée. Conformément au paragraphe 26 (2) de la loi canadienne, le gouverneur en conseil peut «s'il est convaincu qu'une loi provinciale essentiellement similaire à la présente partie s'applique à une organisation — ou catégorie d'organisations ou à une activité — ou catégorie d'activités —, exclure l'organisation, l'activité ou la catégorie de l'application de la présente partie à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels qui s'effectue à l'intérieur de la province en cause». Le gouverneur en conseil (cabinet fédéral canadien) décide par décret en conseil des exclusions pour les lois essentiellement similaires.
- (7) À chaque fois qu'une province adoptera une loi essentiellement similaire, les organisations, catégories d'organisations ou activités couvertes seront exclues de l'application du droit fédéral pour les transactions intraprovinciales; la loi fédérale continuera de s'appliquer à toutes les collectes, utilisations et communications interprovinciales et internationales de renseignements personnels ainsi qu'à tous les cas où les provinces n'ont pas adopté, en tout ou en partie, de loi essentiellement similaire.
- (8) Le 29 juin 1984, le Canada a formellement adhéré aux Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de 1980. Il a également souscrit aux Lignes directrices des Nations unies relatives au traitement électronique des données à caractère personnel, adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990.
- (9) La loi canadienne énonce l'ensemble des principes de base nécessaires à un niveau de protection adéquat pour les personnes physiques, même si elle prévoit des exceptions et des restrictions en vue de protéger des intérêts publics majeurs et de reconnaître certaines informations qui existent dans le domaine public. L'application de ces normes est garantie par des recours judiciaires et par un contrôle indépendant exercé par les autorités, telles que le Commissaire fédéral à la protection de la vie privée investi de pouvoirs d'enquête et d'exécution. En outre, les dispositions de la loi canadienne relatives à la responsabilité civile s'appliquent en cas de traitement illégal qui porte préjudice aux personnes concernées.
- (10) Afin de contribuer à la transparence et en vue de garantir la capacité des autorités compétentes au sein des États membres d'assurer la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il convient de préciser dans la décision les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la suspension de flux particuliers de données peut être justifiée, indépendamment de la constatation du niveau de protection adéquat.
- (11) Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE, a rendu un avis sur le niveau de protection assuré par la loi canadienne; il en a été tenu compte lors de l'élaboration de la présente décision <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Avis 2/2001 sur le niveau de protection garanti par la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, groupe «article 39» du 26 janvier 2001, disponible à l'adresse suivante: [http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/en/dataprot/wpdocs/wp39fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/dataprot/wpdocs/wp39fr.pdf)

- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 31 de la directive 95/46/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Aux fins de l'article 25, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE, le Canada est considéré comme assurant un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées de la Communauté aux destinataires assujettis à la loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (ci-après dénommée «la loi canadienne»).

*Article 2*

La présente décision concerne uniquement le niveau de protection adéquat assuré au Canada par la loi canadienne en vue de répondre aux exigences de l'article 25, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE et n'a aucune influence sur d'autres conditions ou restrictions mettant en application d'autres dispositions de la directive qui s'appliquent au traitement de données à caractère personnel dans les États membres.

*Article 3*

1. Sans préjudice des pouvoirs leur permettant de prendre les mesures pour assurer le respect des dispositions nationales adoptées conformément aux dispositions autres que l'article 25 de la directive 95/46/CE, les autorités compétentes des États membres peuvent exercer les pouvoirs dont elles disposent actuellement pour suspendre le transfert de données vers un destinataire établi au Canada dont les activités relèvent du champ d'application de la loi canadienne afin de protéger les personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui les concernent dans les cas suivants:

- a) une autorité canadienne compétente a constaté que le destinataire ne respecte pas les normes applicables en matière de protection;
- b) il est très probable que les normes de protection ne sont pas respectées; il y a tout lieu de croire que l'autorité canadienne compétente ne prend pas ou ne prendra pas, en temps voulu, les mesures qui s'imposent pour régler l'affaire en question; la poursuite du transfert entraînerait un risque imminent de grave préjudice pour les personnes concernées et les autorités compétentes de l'État membre se sont raisonnablement efforcées dans ces circonstances d'avertir le responsable du traitement au Canada et de lui donner la possibilité de répondre.

La suspension du transfert cesse dès que les normes de protection sont assurées et que l'autorité compétente concernée dans la Communauté en est avertie.

2. Les États membres informent sans tarder la Commission des mesures adoptées sur la base du paragraphe 1.

3. Les États membres et la Commission s'informent aussi mutuellement des cas dans lesquels les mesures prises par les autorités canadiennes chargées de veiller au respect des normes de protection ne suffisent pas à assurer ce respect.

4. Si les informations collectées en application des paragraphes 1, 2 et 3 montrent qu'un quelconque organisme chargé de faire respecter les normes de protection au Canada ne remplit pas efficacement sa mission, la Commission en informe l'autorité canadienne compétente et, si nécessaire, présente un projet des mesures à prendre conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE en vue d'annuler ou de suspendre la présente décision ou d'en limiter la portée.

*Article 4*

1. La présente décision pourra être adaptée à tout moment à la lumière de l'expérience tirée de son application ou en cas de modification de la législation canadienne, y compris les dispositions reconnaissant le caractère essentiellement similaire d'une loi provinciale. La Commission évalue sur la base des informations disponibles la mise en œuvre de la présente décision trois ans après sa notification aux États membres et fera part de toute constatation appropriée au comité institué par l'article 31 de la directive 95/46/CE, et notamment de tout élément susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision du niveau de protection adéquat au Canada au sens de l'article 25 de la directive 95/46/CE et de tout élément montrant que la décision est appliquée de façon discriminatoire.
2. La Commission présente, si nécessaire, un projet des mesures à prendre conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE.

*Article 5*

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision dans les quatre-vingt-dix jours à compter de sa notification aux États membres.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

*Par la Commission*  
Frederik BOLKESTEIN  
*Membre de la Commission*

---

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 28 décembre 2001****modifiant la décision 97/232/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'ovins et de caprins**

[notifiée sous le numéro C(2001) 4650]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/3/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1, et son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/68/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/10/CE de la Commission <sup>(4)</sup>, arrête les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins.
- (2) La décision 97/232/CE de la Commission <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/600/CE <sup>(6)</sup>, établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'ovins et de caprins.
- (3) En Roumanie, la brucellose (*B. melitensis*) est une maladie à déclaration obligatoire depuis cinq ans au moins, aucun cas n'a été officiellement confirmé depuis cinq ans au moins et la vaccination est interdite depuis trois ans au moins. Ce pays satisfait donc aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre 1, partie II, point 1 b), de la directive 91/68/CEE.
- (4) Il ressort d'une mission effectuée par la Commission en Roumanie en juillet 2001 que les contrôles des services vétérinaires compétents et la situation zoonitaire concernant la brucellose (*B. melitensis*) sont satisfaisants.

- (5) La Roumanie s'engage en outre à respecter les conditions énoncées à l'annexe A, chapitre 1, partie II, point 2, de la directive 91/68/CEE, selon lesquelles les ovins et caprins introduits dans les élevages roumains doivent respecter les conditions énoncées à l'annexe A, chapitre 1, partie I, section D, de la directive précitée.
- (6) La Roumanie satisfait donc aux conditions nécessaires pour être reconnue officiellement comme indemne de brucellose (*B. melitensis*) et il convient de modifier la décision 97/232/CE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La «partie 5» de l'annexe de la décision 97/232/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 147 du 31.5.2001, p. 41.

<sup>(5)</sup> JO L 93 du 8.4.1997, p. 43.

<sup>(6)</sup> JO L 210 du 3.8.2001, p. 51.

## ANNEXE

## «PARTIE 5

**Pays tiers ou parties de pays reconnus comme satisfaisant aux critères du statut “officiellement indemne de brucellose”**

Groenland

République slovaque

République tchèque

Roumanie»

---

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 27 décembre 2001****relative à une aide financière de la Communauté au stockage, en France, en Italie et au Royaume-Uni, d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux**

[notifiée sous le numéro C(2001) 4383]

(2002/4/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de la décision 91/666/CEE du Conseil du 11 décembre 1991 constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/181/CE de la Commission <sup>(4)</sup>, l'établissement de banques d'antigènes fait partie de l'action de la Communauté pour la création de réserves communautaires de vaccins antiaphteux.

(2) L'article 3 de ladite décision désigne le «Laboratoire de pathologie bovine du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires» de Lyon en France, qui fait désormais partie de l'«Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA)», et l'«Istituto Zooprofilattico Sperimentale» de Brescia en Italie comme banques d'antigènes stockant les réserves communautaires et prévoit une procédure de désignation d'autres établissements comme banques d'antigènes par décision de la Commission.

(3) Par décision 2000/111/CE <sup>(5)</sup>, la Commission a désigné Merial S.A.S., à Pirbright (Royaume-Uni), comme troisième banque d'antigènes.

(4) Les fonctions et tâches de ces banques d'antigènes sont spécifiées à l'article 4 de la décision 91/666/CEE et l'aide communautaire dépend de leur accomplissement.

(5) L'aide financière communautaire est accordée aux banques fournissant leurs services à la Communauté afin de leur permettre de mener à bien en 2001 lesdites fonctions et tâches.

(6) Pour des raisons budgétaires, l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période d'un an.

(7) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(6)</sup>, les programmes d'éradication des maladies animales sont financés par la section «Garantie» du FEOGA. Aux fins du contrôle financier, les articles 8 et 9 de ce règlement s'appliquent.

(8) La contribution financière de la Communauté est accordée aux États membres sous réserve que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais impartis.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La Communauté accorde à la France une aide financière aux fins de stockage d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux.

2. La réalisation de l'action visée au paragraphe 1 est assurée par l'«Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA)» à Lyon (France).

3. Le montant maximal de l'aide financière de la Communauté est fixé à 30 000 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001.

*Article 2*

1. La Communauté accorde à l'Italie une aide financière aux fins de stockage d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux.

2. La réalisation de l'action visée au paragraphe 1 est assurée par l'«Istituto Zooprofilattico Sperimentale» de Brescia (Italie).

3. Le montant maximal de l'aide financière de la Communauté est fixé à 30 000 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO L 203 du 28.7.2001, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 368 du 31.12.1991, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 66 du 8.3.2001, p. 39.

<sup>(5)</sup> JO L 33 du 8.2.2000, p. 21.

<sup>(6)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

*Article 3*

1. La Communauté accorde à Merial S.A.S., à Pirbright (Royaume-Uni), une aide financière aux fins de stockage d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux.
2. La réalisation de cette action est assurée par Merial S.A.S., à Pirbright (Royaume-Uni), dans les locaux de Merial S.A.S., conformément aux contrats SANCO/161/2000 et SANCO/374/2000.
3. Le montant maximal de l'aide financière de la Communauté est fixé à 26 100 euros respectivement pour les périodes du 19 avril au 31 décembre 2001 et du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2001.

*Article 4*

1. L'aide financière de la Communauté visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, et à l'article 2, paragraphe 3, est accordée sur présentation, par l'État membre concerné, des pièces justifiant le bon déroulement de l'action, tandis que l'aide financière visée à l'article 3, paragraphe 3, est accordée sur présentation desdites pièces par Merial S.A.S.
2. Les pièces justificatives visées au paragraphe 1 sont présentées à la Commission avant le 1<sup>er</sup> mars 2002 et elles comportent:

- a) des informations techniques concernant:
  - la quantité et le type des antigènes stockés (registres des stocks),
  - le matériel utilisé pour le stockage (type, nombre et capacité des réservoirs),
  - les systèmes de sécurité mis en place (contrôle de la température, mesures de protection contre le vol),
  - les dispositions en matière d'assurance (feu, accidents);
- b) des informations financières (le tableau joint en annexe doit être complété).

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE STOCKAGE D'ANTIGÈNES DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS ANTIAPHTEUX

## DÉCLARATION DE COÛTS

Pour la période allant du ..... au .....

Numéro de référence de la décision de la Commission prévoyant une aide financière: .....

Nom et adresse du bénéficiaire: .....

.....

Catégorie des coûts	Montant pour la période (Monnaie nationale) <sup>(1)</sup>
1. Personnel	
2. Capital d'exploitation	
3. Produits consommables	
4. Assurance	
5. Location des locaux	
Total	

<sup>(1)</sup> Tous les coûts doivent être exprimés en monnaie nationale.

*Certificat du bénéficiaire*

Nous certifions que:

- les coûts apparaissant ci-dessus ont été engagés en rapport avec les tâches définies dans la décision et qu'ils ont été indispensables au bon accomplissement desdites tâches,
- tous ces coûts sont réels et qu'ils entrent dans la catégorie des coûts remboursables,
- toutes les pièces justificatives de ces coûts sont disponibles à des fins de contrôle.

Date: .....

Nom du directeur technique: .....

Signature: .....

Date: .....

Responsable financier: .....

Signature: .....

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2480/2001 de la Commission du 17 décembre 2001 déterminant la quantité disponible pour le premier semestre de 2002 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre des régimes prévus par les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie et du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 334 du 18 décembre 2001)*

Page 27, dans le tableau «République de Lituanie» dans la dernière colonne, deuxième ligne:

au lieu de: «09.4581»,

lire: «09.4557».

---